

Adoption finale du règlement 97/05/05 *UNANIME*

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-97-2434

RÈGLEMENT 4677

Modifiant le règlement VQZ-3
« Sur le zonage et l'urbanisme »

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, d'agrandir la zone située du côté sud du boulevard Père-Lelièvre, à l'angle du boulevard Neuvialle, à même une partie de terrain située à l'extrémité sud-est de cette zone et comprise dans la zone récréative voisine afin d'y permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2, 3, 4, 5 et 6 et Industrie 1 et 2;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1202-CI-219.02 à même une partie de la zone 1204-R-252 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue De Repentigny et de l'avenue Ernest-Gagnon, d'augmenter l'indice d'occupation au sol de 0,35 à 0,40;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 165.14, de créer la zone 143-H-165.14 à même une partie de la zone 108-H-165.07 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-3 afin de permettre l'exploitation, à titre complémentaire à un établissement religieux, d'un comptoir de vente de produits artisanaux d'origine monastique;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 111 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec/Haute-Ville, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection des rues Christie et Couillard à l'exclusion de Place des Livernois et des bâtiments situés du côté nord-ouest de l'intersection des rues Garneau et Christie, de permettre, au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments, en plus des usages appartenant au groupe Commerce 1, l'exploitation des quincailleries, en appliquant toutefois dans cette zone la notion d'habitation protégée aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et en y supprimant l'application de la disposition relative aux locaux inoccupés en zone d'habitation; de plus il y a lieu de déplacer légèrement vers l'est la limite ouest de la zone décrite de manière à la faire coïncider avec les limites de lots;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 350, de modifier le code de spécifications 166.02, d'agrandir la zone 433-M-166.02 à même une partie de la zone 427-H-163.77 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 431-M-189.01 à même une partie de la zone 433-M-166.02 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-3 de manière à supprimer la possibilité d'augmenter le rapport plancher/terrain lors de la construction de logements, lorsqu'un pourcentage de grands logements est exigé, en conservant toutefois cette bonification lorsque des grands logements sont construits sans qu'un pourcentage minimal soit exigé;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 161 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de la rue Paradis et à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement, de réduire de 7,5 à 4 mètres la largeur de la marge latérale et de 15 à 8 mètres la largeur combinée des marges latérales et de permettre l'implantation de constructions accessoires dans les marges latérales;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 351, de modifier le code de spécifications 211.07;

ATTENDU qu'il y a lieu, d'apporter une correction d'erreur cléricale au plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 de manière à le rendre conforme aux modifications successives apportées aux limites de la zone située du côté sud-est de l'intersection des rues McMahon et D'Auteuil par les règlements 4565 et 4606 en indiquant clairement au plan que les lots situés le long de la rue Carleton, du côté sud, sont compris dans les limites de cette zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier le plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec/Basse-Ville, dans la zone située de part et d'autre de la rue du Petit-Champlain et du côté nord de la rue du Marché-Champlain, de permettre que les cafés-terrasses puissent être aménagés du côté opposé de la rue, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment à cet endroit et, dans la zone mixte située au centre de la première, du côté ouest de la rue du Petit-Champlain, de permettre l'aménagement de cafés-terrasses, sans clôture, lorsque certaines conditions sont respectées;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 352 et de modifier les codes de spécifications 192.03 et 192.02;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié en agrandissant la zone 1202-CI-219.02 à même une partie de la zone 1204-R-252 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de

développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 5 mars 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 165.14 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 165.14 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 143-H-165.14 à même une partie de la zone 108-H-165.07 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 5 mars 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

c) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la zone 143.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au premier alinéa de l'article 111 le paragraphe suivant:

«4° un comptoir de vente de produits artisanaux d'origine monastique complémentaire à un établissement religieux;»;

b) en ajoutant au deuxième alinéa de l'article 111, après les mots «à un hôpital», les mots «et d'un comptoir de vente de produits artisanaux d'origine monastique complémentaire à un établissement religieux,».

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

«350. Les quincailleries.»;

b) en modifiant le code de spécifications 166.02 en y ajoutant le symbole « X » en regard de la rubrique «Habitation protégée», une référence à la note 350 en regard de la rubrique «Spécifiquement permis» et une référence à la note 141 en regard de la rubrique «Notes» tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 166.02 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 433-M-166.02 à même une partie de la zone 427-H-163.77 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 5 mars 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en agrandissant la zone 431-M-189.01 à même une partie de la zone 433-M-166.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 5 mars 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y supprimant la référence à l'article 146 en regard de la zone 433.

5. Ce règlement est modifié en supprimant le second alinéa de l'article 161.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

«351. Les constructions accessoires sont autorisées dans les marges latérales.»;

b) en modifiant le code de spécifications 211.07 en y ajoutant une référence à la note 351 en regard de la rubrique «Notes», en remplaçant la marge latérale de 7,5 par une marge latérale de 4 et la largeur combinée des marges latérales de 15 par une largeur combinée des marges latérales de 8 en regard de la rubrique «Normes d'implantation

générales» tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 211.07 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

7. Ce règlement est modifié en supprimant la partie de la limite nord de la zone 425-H-163.24 qui a pour effet d'isoler les lots situés le long de la rue Carleton, du côté sud, qui sont compris dans cette zone tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 5 mars 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante:

«352. Malgré les dispositions de l'article 258, un café-terrasse peut être implanté du côté de la voie publique opposé à la façade du bâtiment où est exploité l'usage principal lorsque les conditions suivantes sont respectées:

1° il n'y a pas de bâtiment de ce côté;

2° l'établissement est dans le prolongement des limites du local dans lequel est exploité l'usage principal.

Lorsqu'un café-terrasse est aménagé de la façon décrite aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, le service peut être effectué à partir de la voie publique.

De plus, malgré l'article 264, aucune clôture n'est requise lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1° le café-terrasse a une profondeur maximale de 1,5 mètre;

2° une seule table, dont le diamètre ou dont chaque côté a une dimension maximale de 0,60 mètre, entourée d'au plus 2 chaises, est installée pour chaque 1,5 mètre de largeur de la façade de ce café-terrasse.».

b) en modifiant le code de spécifications 192.03 en y ajoutant une référence à la note 340 en regard de la rubrique «Notes» tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 192.03 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante;

c) en modifiant le code de spécifications 192.02 en y ajoutant une référence à la note 352 en regard de la rubrique «Notes» tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 192.02 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

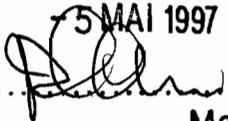
9. En considération des articles 1 à 8, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la nouvelle page contenant le code de spécifications 165.14 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 166.02, 192.02, 192.03 et 211.07 par les nouvelles pages contenant ledits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

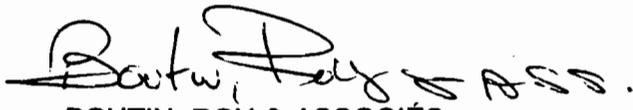
10. En considération des articles 1 à 8, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z02 en date du 18 septembre 1996 et 94903Z04 en date du 13 décembre 1995 par les nouveaux plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z02 et 94903Z04 en date du 5 mars 1997 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

11. En considération des articles 1 à 8, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

12. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 21 avril 1997.

Assentiment donné
5 MAI 1997

.....
Maire


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

RÈGLEMENT 4677

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4677 a pour but :

1. dans le quartier Duberger, d'agrandir la zone située du côté sud du boulevard Père-Lelièvre, à l'angle du boulevard Neuville, à même une partie de terrain située à l'extrémité sud-est de cette zone et comprise dans la zone récréative voisine afin d'y permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2, 3, 4, 5 et 6 et Industrie 1 et 2;
2. dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue De Repentigny et de l'avenue Ernest-Gagnon, d'augmenter l'indice d'occupation au sol de 0,35 à 0,40;
3. de modifier le règlement VQZ-3 afin de permettre l'exploitation, à titre complémentaire à un établissement religieux, d'un comptoir de vente de produits artisanaux d'origine monastique;
4. dans le quartier Vieux-Québec Haute-Ville, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection des rues Christie et Couillard à l'exclusion de Place des Livernois et des bâtiments situés du côté nord-ouest de l'intersection des rues Garneau et Christie, de permettre, au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments, en plus des usages appartenant au groupe Commerce 1, l'exploitation des quincailleries, en appliquant toutefois dans cette zone la notion d'habitation protégée aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et en y supprimant l'application de la disposition relative aux locaux inoccupés en zone d'habitation; de plus il y a lieu de déplacer légèrement vers l'est la limite ouest de la zone décrite de manière à la faire coïncider avec les limites de lots;
5. de modifier le règlement VQZ-3 de manière à supprimer la possibilité d'augmenter le rapport plancher/terrain lors de la construction de logements, lorsqu'un pourcentage de grands logements est exigé, en conservant toutefois cette bonification lorsque des grands logements sont construits sans qu'un pourcentage minimal soit exigé;
6. dans le quartier Duberger, dans la zone située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de la rue Paradis et à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement, de réduire de 7,5 à 4 mètres la largeur de la marge latérale et de 15 à 8 mètres la largeur combinée des marges latérales et de permettre l'implantation de constructions accessoires dans les marges latérales;
7. d'apporter une correction d'erreur cléricale au plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 de manière à le rendre conforme aux modifications successives apportées aux limites de la zone située du côté sud-est de l'intersection des rues McMahon et D'Auteuil par les règlements 4565 et 4606 en indiquant clairement au plan que les lots situés le long de la rue Carleton, du côté sud, sont compris dans les limites de cette zone;
8. dans le quartier Vieux-Québec/Basse-Ville, dans la zone située de part et d'autre de la rue du Petit-Champlain et du côté nord de la rue du Marché-Champlain, de permettre que les cafés-terrasses puissent être aménagés du côté opposé de la rue, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment à cet endroit et, dans la zone mixte située au centre de la première, du côté ouest de la rue du Petit-Champlain, de permettre l'aménagement de cafés-terrasses, sans clôture, lorsque certaines conditions sont respectées.

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4677 a été modifié, avant d'être soumis au conseil municipal pour étude article par article et son adoption, afin de corriger une erreur cléricale au paragraphe a) de l'article 8 en remplaçant la référence à l'article 164 contenue dans la note 352 par une référence à l'article 264 du règlement.

RÈGLEMENT 4677

ANNEXE I

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 165.14, 166.02, 192.02, 192.03 et 211.07

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRE OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 52, 252

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7		7,5				0,40	0,75	50	40
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Nombre minimal		Nombre maximal	
GÉNÉRALES	Admin. et service		Vente au détail		Admin. et service		Vente au détail		22,5	
PARTICULIÈRES	4400						2,75			

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	202	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	202	20

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTÉ	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCREATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCREATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 350

NOTES: 141

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal				
GÉNÉRALES			6,60	6,60	58,5					
PARTICULIÈRES										

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	X
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRE OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	S-R
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	S-R
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	S-R
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	SR
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	S-R
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	S-R
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	S-R
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	S-R
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166	X
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 130, 136

NOTES: 141, 340, 352

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184	
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %	
GÉNÉRALES	15	9									
PARTICULIÈRES											
Normes de lotissement	54	54	54								
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot								
GÉNÉRALES											
PARTICULIÈRES											
Normes de densité	159 - 160		163		167						
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal		
GÉNÉRALES				6,60	6,60	58,5					
PARTICULIÈRES											

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	S-R
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	S-R
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL, AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	C

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	S-R
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 129

NOTES: 101, 340

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54	54	54							
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot							
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal			
GÉNÉRALES	Admin. et service <td>Vente au détail <td>Admin. et service <td>Vente au détail <td>Nombre minimal <td>Nombre maximal</td> <td>6,60</td> <td>6,60</td> <td>58,5</td> <td></td> </td></td></td></td>	Vente au détail <td>Admin. et service <td>Vente au détail <td>Nombre minimal <td>Nombre maximal</td> <td>6,60</td> <td>6,60</td> <td>58,5</td> <td></td> </td></td></td>	Admin. et service <td>Vente au détail <td>Nombre minimal <td>Nombre maximal</td> <td>6,60</td> <td>6,60</td> <td>58,5</td> <td></td> </td></td>	Vente au détail <td>Nombre minimal <td>Nombre maximal</td> <td>6,60</td> <td>6,60</td> <td>58,5</td> <td></td> </td>	Nombre minimal <td>Nombre maximal</td> <td>6,60</td> <td>6,60</td> <td>58,5</td> <td></td>	Nombre maximal	6,60	6,60	58,5	
PARTICULIÈRES										

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 83 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 103 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIE AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	X

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE REGION	91

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	D
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	50

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93, 181

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 153, 183, 205

NOTES: 34, 351

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée côtés latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		11	7,5	4	8	0,50	1,00	35	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
GÉNÉRALES	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
PARTICULIÈRES	550	5500	1,32	1,32	0	0				
PARTICULIÈRES										

RÈGLEMENT 4677

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans numéros 94903Z02 et 94903Z04 en date du 5 mars 1997.

RÈGLEMENT 4677

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 5 mars 1997.

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-03-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214									
215						X			
216							X		
217									
218		X	X	X					
219						X			
220		X	X	X		X			
221		X		X		X			
222		X	X	X		X			
223									
224									
225									
226		X		X		X			
227									
228									
229						X			
230									
231						X			
232									
233									
234									
235									
236									
237									
238									
239									
240									
241									
242									
243									
244						X			
245									
246									
247									
248		X	X	X		X			
249									
250									
251									
252		X				X			
253		X	X			X			
254						X			
255		X	X	X		X			
256		X	X	X		X			
257		X	X	X		X			
258						X			
259						X			
260		X		X		X			
261						X			
262									
263									
264									
265						X			
267									
268						X			
270		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-03-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
557		X	X	X		X	X		
558									
559							X		
560									
561									
562									
563		X	X	X		X			
564		X	X	X		X(2)	X		
565		X	X	X		X			
567									
568		X				X			
569									
570									
571		X	X	X		X			
573		X	X	X		X(2)			
574		X	X	X		X	X		
575		X	X	X		X(2)	X		
576									
577									
578							X		
579		X	X	X		X	X		
580		X	X	X		X	X		
581		X	X	X		X	X		
582		X	X	X		X	X		
583									
601									
602		X	X	X		X			
603		X	X	X		X			
604		X	X	X		X			
605									
606									
607		X	X	X		X			
608		X	X	X		X			
609		X	X	X		X		X	
610		X	X	X		X			
611		X	X	X		X			
612		X	X	X		X	X	X	
613		X	X	X		X	X	X	
614		X	X	X		X			
615		X	X	X		X	X	X	
616		X	X	X		X			
617		X	X	X		X	X	X	
618		X	X	X		X			
620		X	X	X		X			
621		X	X	X		X	X	X	
622		X	X	X		X			
623		X	X	X		X			
624		X	X	X		X			
627		X	X	X		X		X	
628		X	X	X		X			
629		X	X	X		X			
630		X	X	X		X	X	X	
632		X	X	X		X			
633		X	X	X		X			
634		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-03-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
636		X	X	X		X			
637		X	X	X		X			
638		X	X	X		X			
639		X	X	X		X			
640		X	X	X		X	X	X	
641		X	X	X		X	X	X	
644		X	X	X		X			
646		X	X	X		X			
647		X	X	X		X			
648		X	X	X		X			
649		X	X	X		X			
650		X	X	X		X			
651		X	X	X		X			
652		X	X	X		X			
653		X	X	X		X			
654		X	X	X		X			
655		X	X	X		X			
656		X	X	X		X			
657		X	X	X		X			
658		X	X	X		X			
659		X	X	X		X			
660		X	X	X		X			
661		X	X	X		X			
663		X	X	X		X	X	X	
664		X	X	X		X			
665		X	X	X		X	X	X	
666		X	X	X		X			
667		X	X	X		X			
668		X	X	X		X			
669		X	X	X		X	X	X	
672		X	X	X		X	X	X	
673		X	X	X		X			
675		X	X	X		X			
676		X	X	X		X			
677		X	X	X		X			
678		X	X	X		X			
679									
701									
702									
703									
704		X	X	X		X			
705		X		X		X			
706									
707									
708		X	X	X		X			
709		X	X	X		X			
802		X(3)		X(4)		X(5)			
804		X(3)		X(4)		X(5)			
806		X(3)		X(4)		X(5)			
807		X(3)		X(4)		X(5)			
808		X(3)		X(4)		X(5)			
809		X(3)		X(4)		X(5)			
810		X(3)		X(4)		X(5)			
811		X(3)		X(4)		X(5)			
812		X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-03-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
911									
912									
913							X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919									
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922									
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)
926		X	X	X		X			
927									
928									
929									
930									
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933									
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936									
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
947		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955									
956		X	X	X		X			
957									
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X			
961		X	X	X		X			
962		X	X	X		X			
963									
964									
965		X	X	X		X	X		
966		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-03-05

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1032									
1033									
1034									
1035									
1036		X		X		X			
1037		X	X	X		X			
1038		X		X		X			
1039									
1040									
1042		X		X		X			
1043		X		X		X			
1044		X		X		X			
1045									
1048		X		X		X	X		
1049		X		X		X			
1050		X	X	X		X			
1051		X	X	X		X			
1052					X				
1101		X	X	X		X(2)			
1102		X	X	X		X	X		
1103									
1104		X	X	X		X	X		
1105									
1106									
1108									
1109									
1110									
1111		X	X	X		X			
1112		X	X	X		X	X		
1113									
1114									
1115		X	X	X		X	X		
1116									
1117									
1118		X	X	X		X			
1119		X	X	X		X			
1121									
1122									
1123									
1124		X	X	X		X	X		
1125		X	X	X		X	X		
1126									
1127									
1128		X	X	X		X	X		
1129		X		X		X			
1130		X	X	X		X	X		
1131									
1132									
1133		X	X	X		X	X		
1134		X	X	X		X			
1135		X	X	X		X			
1136		X	X	X		X			
1137		X	X	X		X	X		
1140									
1141		X	X	X		X	X		

VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 24 mars 1997, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4677 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4679 Règlement modifiant le règlement 4575 « Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble adjacent au 100, rue Saint-André ».
- 4680 Règlement modifiant le règlement VQE-9 « Sur l'exercice des pouvoirs de la Ville de Québec relatifs à l'approbation des plans de construction ou de modification ou à l'approbation de l'occupation de bâtiments ou d'autres ouvrages ».
- 4686 Règlement modifiant le règlement VQD-1.2 « Règlement sur le développement de l'emploi, le développement de l'habitation et le développement économique de la ville ».
- 4687 Règlement décrétant différents travaux de réfection de rues, des réseaux d'aqueduc et d'égouts et d'amélioration fonctionnelle des réseaux et un emprunt pour permettre le versement d'une subvention à l'Université Laval pour une participation à la « Chaire industrielle dans le domaine du gel ».
- 4689 Règlement modifiant le règlement 4595 « Règlement autorisant la corporation Centre de Jour Feu vert inc. à agrandir et exploiter un immeuble situé au 1410, rue de la Trinité à des fins de service de dépannage matériel temporaire, en milieu défavorisé, de soutien moral et d'animation sociale aux personnes en difficulté ».
- 4690 Règlement décrétant différents travaux de rénovation et d'aménagement au Parc central d'ExpoCité et l'acquisition d'équipements mobiliers.
- 4695 Décrétant l'acquisition de gré à gré des droits immobiliers dans le complexe de la Place Jacques-Cartier ainsi qu'un emprunt de 11 400 000,00 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier adjoint de la Ville,


Pierre Angers, avocat

Québec, le 25 mars 1997

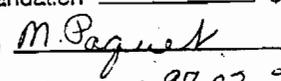
À être publié dans LE JOURNAL DE QUÉBEC
le 31 mars 1997

Budget ajusté _____ \$

Act. _____ Projet _____

Saldo disponible _____ \$

Recommandation _____ \$

Approuvé 

Service des Finances, le 97-03-26

JOURNAL DE QUÉBEC

30-03-97



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que, à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 24 mars 1997, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4677** Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».
- 4679** Règlement modifiant le règlement 4575 «Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble adjacent au 100, rue Saint-André».
- 4680** Règlement modifiant le règlement VQE-9 «Sur l'exercice des pouvoirs de la Ville de Québec relatifs à l'approbation des plans de construction ou de modification ou à l'approbation de l'occupation de bâtiments ou d'autres ouvrages».
- 4686** Règlement modifiant le règlement VQD-1.2 «Règlement sur le développement de l'emploi, le développement de l'habitation et le développement économique de la ville».
- 4687** Règlement décrétant différents travaux de réfection de rues, des réseaux d'aqueduc et d'égouts et d'amélioration fonctionnelle des réseaux et un emprunt pour permettre le versement d'une subvention à l'université Laval pour une participation à la «Chaire industrielle dans le domaine du gel».
- 4689** Règlement modifiant le règlement 4595 «Règlement autorisant la corporation Centre de Jour Feu vert inc. à agrandir et exploiter un immeuble situé au 1410, rue de la Trinité à des fins de service de dépannage matériel temporaire, en milieu défavorisé, de soutien moral et d'animation sociale aux personnes en difficulté».
- 4690** Règlement décrétant différents travaux de rénovation et d'aménagement au parc central d'ExpoCité et l'acquisition d'équipements mobiliers.
- 4695** Décrétant l'acquisition de gré à gré des droits immobiliers dans le complexe de la place Jacques-Cartier ainsi qu'un emprunt de 11 400 000,00 \$ nécessaire à cette fin.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier adjoint de la Ville,
Pierre Angers, avocat.

Québec, le 25 mars 1997.

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 24 mars 1997, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4677 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but:

1° d'agrandir, dans le quartier Duberger, la zone située du côté sud du boulevard Père-Lelièvre, à l'angle du boulevard Neuvielle, à même une partie de terrain située à l'extrémité sud-est de cette zone et comprise dans la zone récréative voisine afin d'y permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2, 3, 4, 5 et 6 et Industrie 1 et 2 et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1202-CI-219.02 à même une partie de la zone 1204-R-252 qui est réduite d'autant ;

2° d'augmenter, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue De Repentigny et de l'avenue Ernest-Gagnon, l'indice d'occupation au sol de 0,35 à 0,40 et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 165.14, de créer la zone 143-H-165.14 à même une partie de la zone 108-H-165.07 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

3° de modifier le règlement VQZ-3 afin de permettre l'exploitation, à titre complémentaire à un établissement religieux, d'un comptoir de vente de produits artisanaux d'origine monastique et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 111 du règlement VQZ-3;

4° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec/Haute-Ville, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection des rues Christie et Couillard à l'exclusion de Place des Livernois et des bâtiments situés du côté nord-ouest de l'intersection des rues Garneau et Christie, au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments, en plus des usages appartenant au groupe Commerce 1, l'exploitation des quincailleries, en appliquant toutefois dans cette zone la notion d'habitation protégée aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et en y supprimant l'application de la disposition relative aux locaux inoccupés en zone d'habitation, et de déplacer légèrement vers l'est la limite ouest de la zone décrite de manière à la faire coïncider avec les limites de lots et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 4 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 350, de modifier le code de spécifications 166.02, d'agrandir la zone 433-M-166.02 à même une partie de la zone 427-H-163.77 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 431-M-189.01 à même une partie de la zone 433-M-166.02 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

5° de modifier le règlement VQZ-3 de manière à supprimer la possibilité d'augmenter le rapport plancher/terrain lors de la construction de logements, lorsqu'un pourcentage de grands logements est exigé, en conservant toutefois cette bonification lorsque des grands logements sont construits sans qu'un pourcentage minimal soit exigé et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 161 du règlement VQZ-3;

PRENEZ AVIS, par les présentes, que, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQV-5 «Règlement sur les voies réservées à l'usage exclusif de certains véhicules», le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 2 avril 1997, l'ordonnance n° 26 ayant pour objet de modifier les heures d'opération des voies réservées aux autobus de la STCUQ sur les rues Dorchester et de la Couronne, entre le boulevard Charest Est et la rue Saint-Vallier Est, sur la rue Saint-Vallier Est, entre les rues Dorchester et de la Couronne, sur la côte d'Abraham, sur l'autoroute Dufferin-Montmorency et sur le boulevard René-Lévesque Est, entre l'autoroute Dufferin-Montmorency et l'avenue Turnbull, à l'occasion de la tenue des Florales de Québec 1997.

Toute personne qui le désire peut prendre connaissance de cette ordonnance au service du greffe de la Ville de Québec, au 2, rue des Jardins, bureau 216, au numéro de téléphone 691-6074, aux heures de bureau.

Québec, le 2 avril 1997.

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que, au cours d'une séance tenue le 24 mars 1997, le conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4677 «Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme» dans le but:

1° d'agrandir, dans le quartier Duberger, la zone située du côté sud du boulevard du Père-Lelièvre, à l'angle du boulevard Neuville, à même une partie de terrain située à l'extrémité sud-est de cette zone et comprise dans la zone récréative voisine afin d'y permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2, 3, 4, 5 et 6 et Industrie 1 et 2 et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 1 de ce règlement, qui a pour objet d'agrandir la zone 1202-CI-219.02 à même une partie de la zone 1204-R-252 qui est réduite d'autant;

2° d'augmenter, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue De Repentigny et de l'avenue Ernest-Gagnon, l'indice d'occupation au sol de 0,35 à 0,40 et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 2 de ce règlement, qui a pour objet de créer le code de spécifications 165.14, de créer la zone 143-11-165.14 à même une partie de la zone 108-H-165.07, qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

3° de modifier le règlement VQZ-3 afin de permettre l'exploitation, à titre complémentaire à un établissement religieux, d'un comptoir de vente de produits artisanaux d'origine monastique et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 3 de ce règlement, qui a pour objet de modifier l'article 111 du règlement VQZ-3;

4° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec/Haute-Ville, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection des rues Christie et Couillard à l'exclusion de Place des Livernois et des bâtiments situés du côté nord-ouest de l'intersection des rues Garneau et Christie, au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments, en plus des usages appartenant au groupe Commerce 1, l'exploitation des quincailleries, en appliquant toutefois, dans cette zone, la notion d'habitation protégée aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et en y supprimant l'application de la disposition relative aux locaux inoccupés en zone d'habitation, et de déplacer légèrement vers l'est la limite ouest de la zone décrite de manière à la faire coïncider avec les limites de lots et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 4 de ce règlement, qui a pour objet d'ajouter, au cahier des spécifications, la note 350, de modifier le code de spécifications 166.02, d'agrandir la zone 433-M-166.02 à même une partie de la zone 427-H-163.77, qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 431-M-189.01 à même une partie de la zone 433-M-166.02, qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

5° de modifier le règlement VQZ-3 de manière à supprimer la possibilité d'augmenter le rapport plancher/terrain lors de la construction de logements, lorsqu'un pourcentage de grands logements est exigé, en conservant toutefois cette bonification lorsque des grands logements sont construits sans qu'un pourcentage minimal soit exigé et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 5 de ce règlement, qui a pour objet de modifier l'article 161 du règlement VQZ-3;

6° de réduire, dans le quartier Duberger, dans la zone située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de la rue Paradis et à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement, de 7,5 à 4 mètres la largeur de la marge latérale et de 15 à 8 mètres la largeur combinée des marges latérales et de permettre l'implantation de constructions accessoires dans les marges latérales et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 6 de ce règlement, qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 351 et de modifier le code de spécifications 211.07;

7° d'apporter une correction d'erreur cléricale au plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903202 de manière à le rendre conforme aux modifications successives apportées aux limites de la zone située du côté sud-est de l'intersection des rues McMahon et D'Auteuil par les règlements 4565 et 4606 en indiquant clairement au plan que les lots situés le long de la rue Carleton, du côté sud, sont compris dans les limites de cette zone et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 7 de ce règlement, qui a pour objet de modifier le plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903202 en date du 18 septembre 1996;

8° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec/basse-ville, dans la zone située de part et d'autre de la rue du Petit-Champplain et du côté nord de la rue du Marché-Champplain, que les cafés-terrasses puissent être aménagés du côté opposé de la rue, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment à cet endroit et, dans la zone mixte située au centre de la première, du côté ouest de la rue du Petit-Champplain, de permettre l'aménagement de cafés-terrasses, sans clôture, lorsque certaines conditions sont respectées et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 8 de ce règlement, qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 352 et de modifier les codes de spécifications 192.03 et 192.02;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par des modifications particulières en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216, durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 27 mars 1997.

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat.



VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Québec a adopté le règlement numéro 4652 modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme», au cours d'une séance du conseil municipal tenue le 10 mars 1997.

Ce règlement est entré en vigueur le 25 mars 1997, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Il peut être pris connaissance de ce règlement au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216, durant les heures ouvrables.

Le greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 1er avril 1997.

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 24 mars 1997, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4677 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but:

1° d'agrandir, dans le quartier Duberger, la zone située du côté sud du boulevard Père-Lelièvre, à l'angle du boulevard Neuvielle, à même une partie de terrain située à l'extrémité sud-est de cette zone et comprise dans la zone récréative voisine afin d'y permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2, 3, 4, 5 et 6 et Industrie 1 et 2 et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1202-CI-219.02 à même une partie de la zone 1204-R-252 qui est réduite d'autant ;

2° d'augmenter, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection de la rue De Repentigny et de l'avenue Ernest-Gagnon, l'indice d'occupation au sol de 0,35 à 0,40 et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 165.14, de créer la zone 143-H-165.14 à même une partie de la zone 108-H-165.07 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

3° de modifier le règlement VQZ-3 afin de permettre l'exploitation, à titre complémentaire à un établissement religieux, d'un comptoir de vente de produits artisanaux d'origine monastique et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 111 du règlement VQZ-3;

4° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec/Haute-Ville, dans la zone située du côté sud-ouest de l'intersection des rues Christie et Couillard à l'exclusion de Place des Livernois et des bâtiments situés du côté nord-ouest de l'intersection des rues Garneau et Christie, au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments, en plus des usages appartenant au groupe Commerce 1, l'exploitation des quincailleries, en appliquant toutefois dans cette zone la notion d'habitation protégée aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée et en y supprimant l'application de la disposition relative aux locaux inoccupés en zone d'habitation, et de déplacer légèrement vers l'est la limite ouest de la zone décrite de manière à la faire coïncider avec les limites de lots et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 4 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 350, de modifier le code de spécifications 166.02, d'agrandir la zone 433-M-166.02 à même une partie de la zone 427-H-163.77 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 431-M-189.01 à même une partie de la zone 433-M-166.02 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

5° de modifier le règlement VQZ-3 de manière à supprimer la possibilité d'augmenter le rapport plancher/terrain lors de la construction de logements, lorsqu'un pourcentage de grands logements est exigé, en conservant toutefois cette bonification lorsque des grands logements sont construits sans qu'un pourcentage minimal soit exigé et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 161 du règlement VQZ-3;

6° de réduire, dans le quartier Duberger, dans la zone située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, à l'est de la rue Paradis et à l'ouest de l'avenue Saint-Sacrement, de 7,5 à 4 mètres la largeur de la marge latérale et de 15 à 8 mètres la largeur combinée des marges latérales et de permettre l'implantation de constructions accessoires dans les marges latérales et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 351 et de modifier le code de spécifications 211.07;

7° d'apporter une correction d'erreur cléricale au plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 de manière à le rendre conforme aux modifications successives apportées aux limites de la zone située du côté sud-est de l'intersection des rues McMahon et D'Auteuil par les règlements 4565 et 4606 en indiquant clairement au plan que les lots situés le long de la rue Carleton, du côté sud, sont compris dans les limites de cette zone et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 7 de ce règlement qui a pour objet de modifier le plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996;

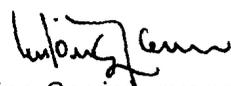
8° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec/Basse-Ville, dans la zone située de part et d'autre de la rue du Petit-Champlain et du côté nord de la rue du Marché-Champlain, que les cafés-terrasses puissent être aménagés du côté opposé de la rue, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment à cet endroit et, dans la zone mixte située au centre de la première, du côté ouest de la rue du Petit-Champlain, de permettre l'aménagement de cafés-terrasses, sans clôture, lorsque certaines conditions sont respectées et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 8 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 352 et de modifier les codes de spécifications 192.03 et 192.02;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par des modifications particulières en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 27 mars 1997

À être publié dans: Journal de Québec

À la date suivante: le vendredi 4 avril 1997

91-04-16
 Services des Finances, le
 Approuvé
 \$ _____ Recommandation
 \$ _____ Solde disponible
 Act _____ Projet

R.4677 - Ant. 1

4677

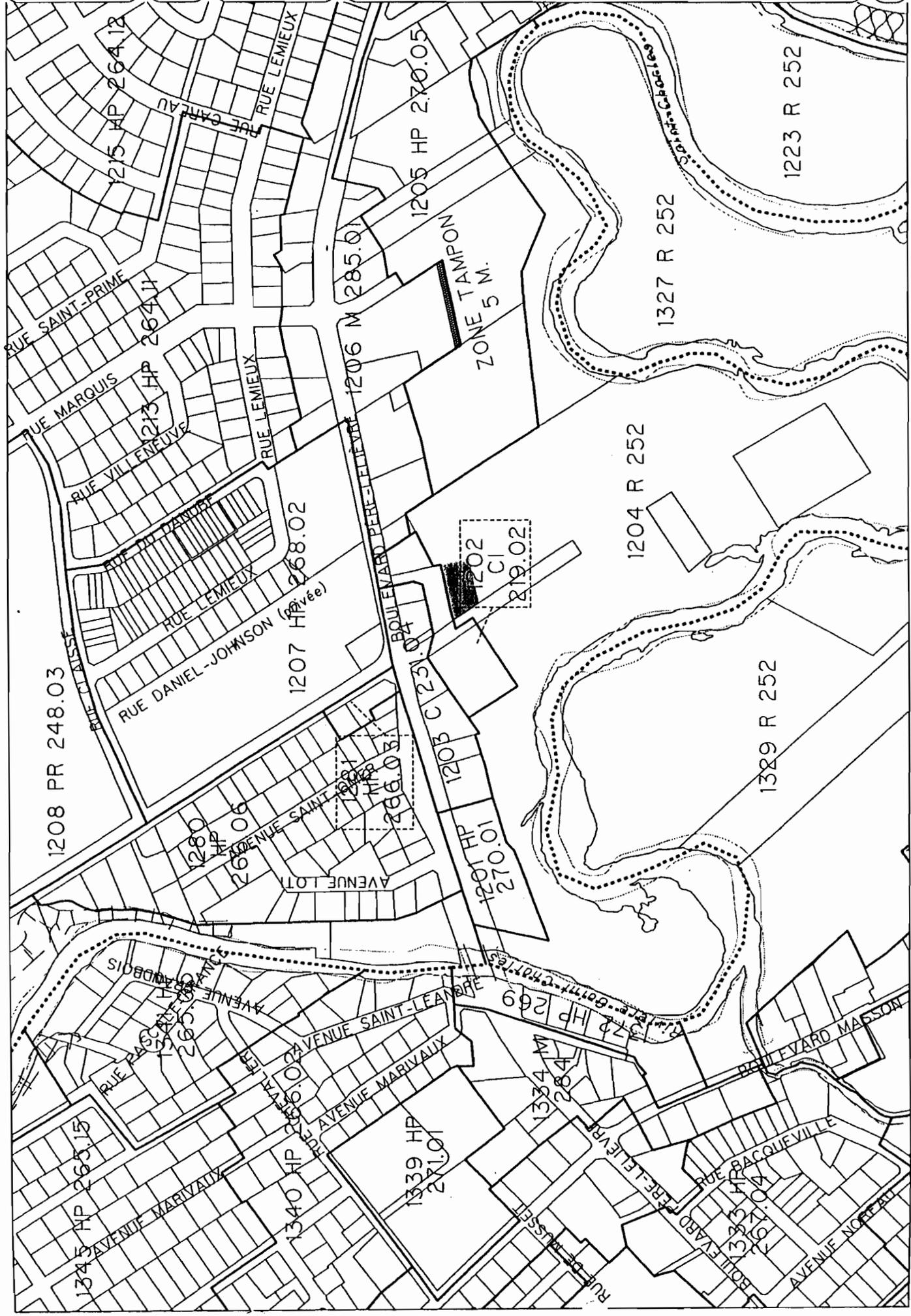


VILLE DE Québec
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DUBERGER - LES SAULES
N° 94903Z04 DU 95-12-13

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LA NOTE 1.42
	COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE: 1:5000
PLAN N° 961080A01.ACT





CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DUBERGER - LES SAULES
No 94903Z04 DU 95-12-13

LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMÉNAGEMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

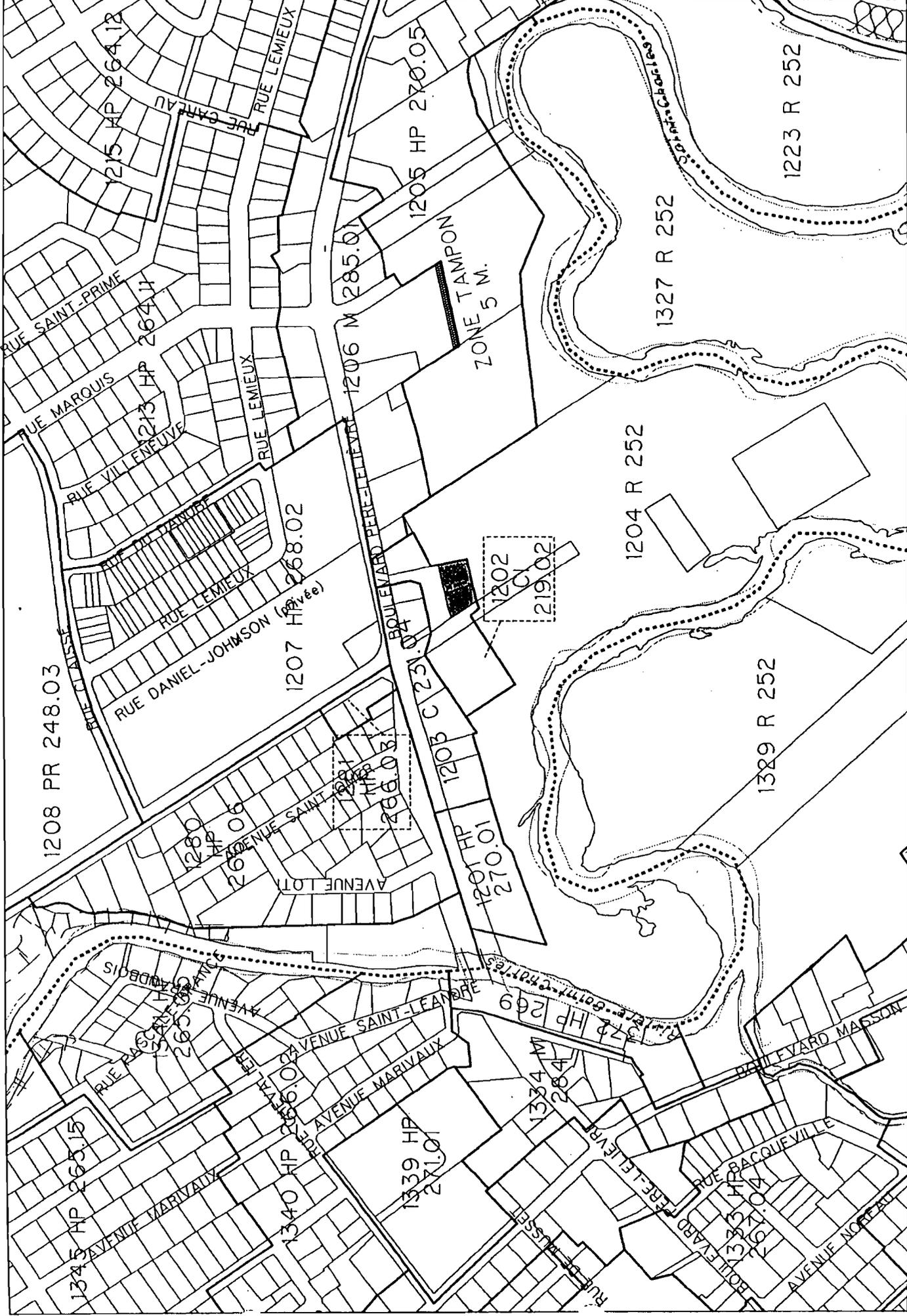
ABORDS DU FLEUVE

VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LA NOTE 1.42

COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE
1:5000

PLAN No
961080A01.PRO



R.4677- Ant. a



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903202 DU 96-07-10

LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMENDEMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

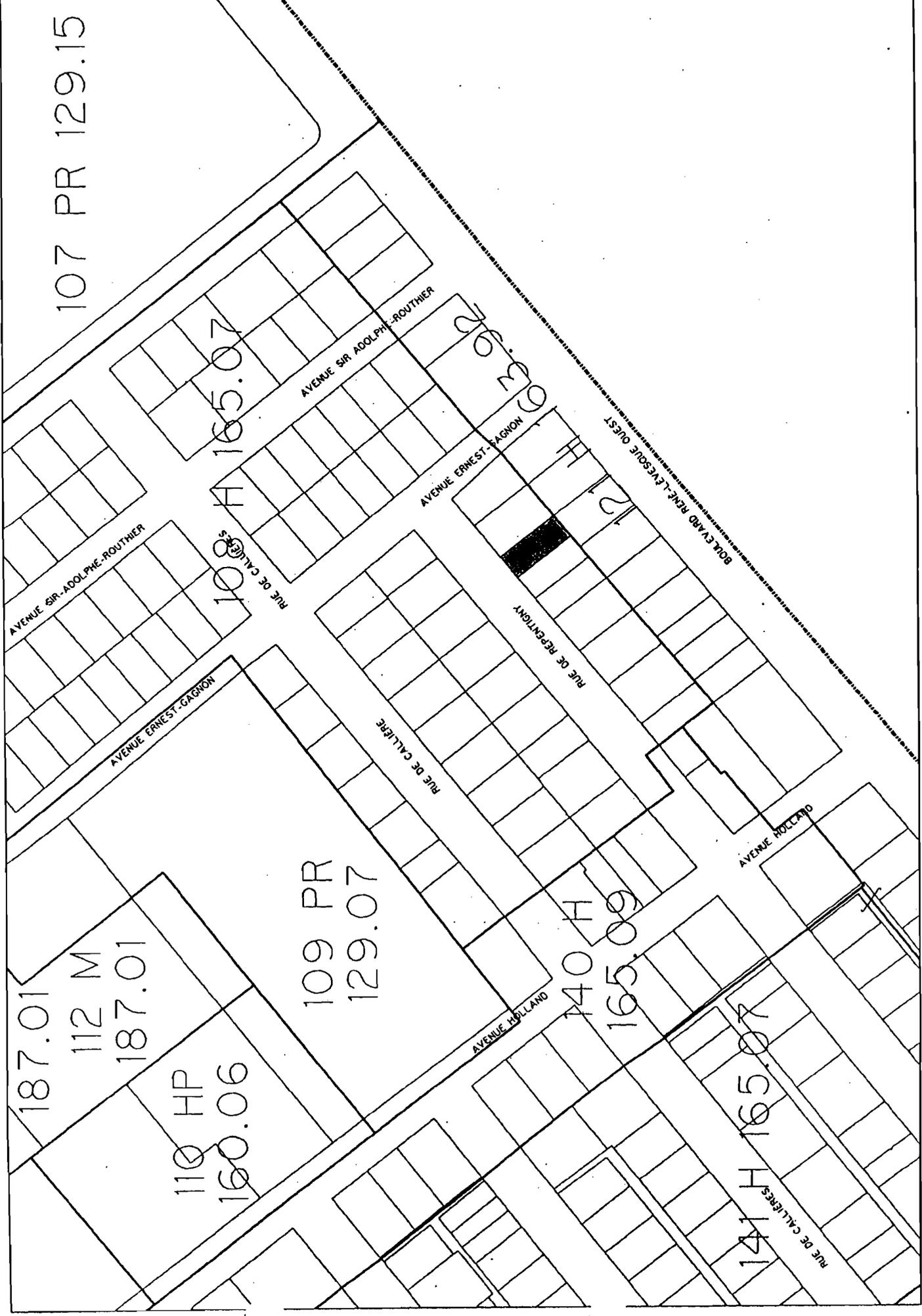
ABORDS DU FLEUVE

VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LA NOTE 1.42

COURS D'EAU ET LAC

ÉCHELLE
1:2000

PLAN N°
96045A01.ACT



R.4677- Ant. 2



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 96-07-10

LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMENDEMENT



LIMITE MUNICIPALE



LIMITE DE SECTEUR



LIMITE DE QUARTIER



LIMITE DE ZONAGE



ZONE TAMPON



FORTE PENTE



ABORDS DU FLEUVE



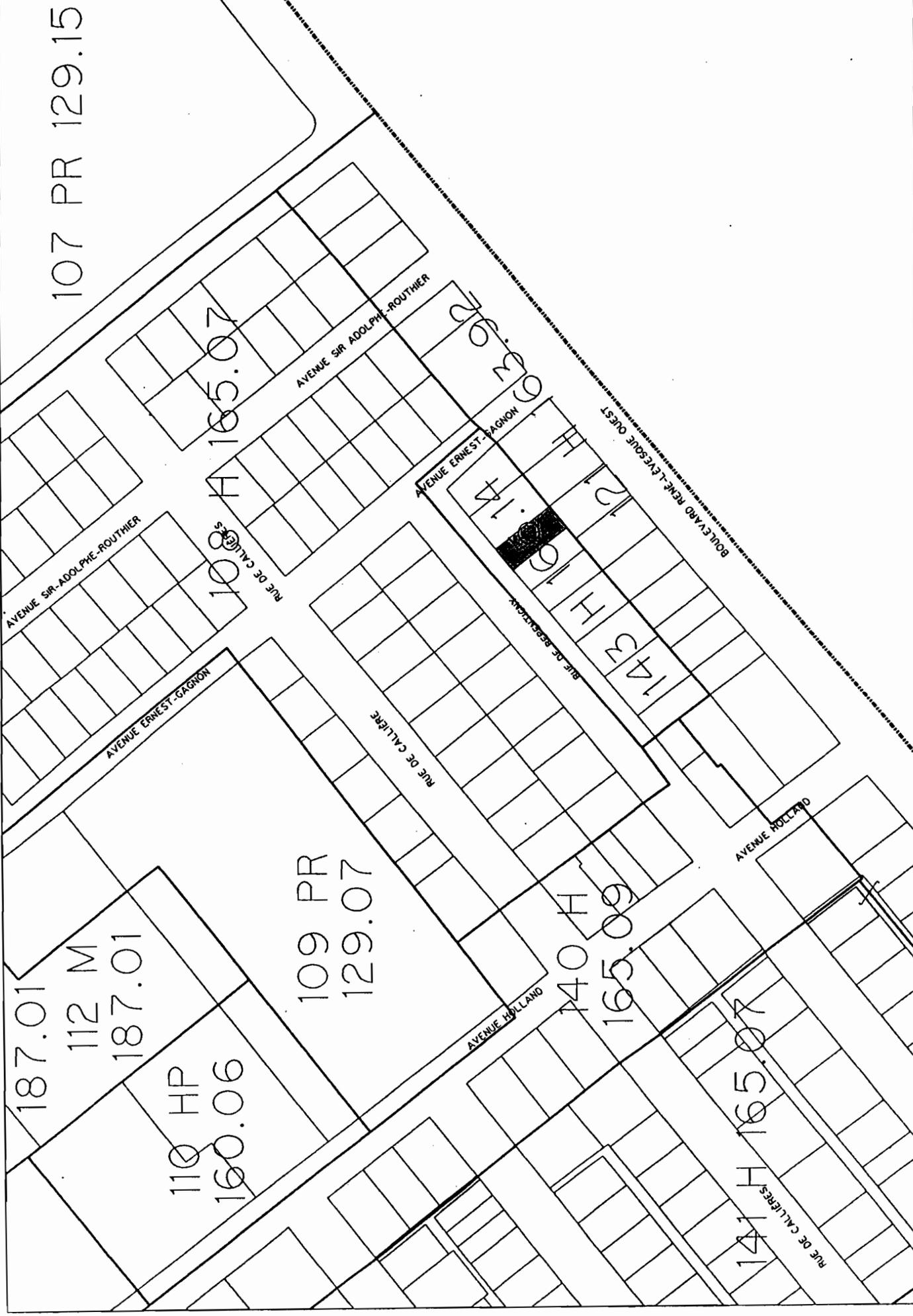
VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LA NOTE 1.42



COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE
1:2000

PLAN N°
96045A01.PRO



R-4677- Ant. 4



VILLE DE Québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903202 DU 96-09-18

LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMÉNAGEMENT

LIMITÉ MUNICIPALE

LIMITÉ DE SECTEUR

LIMITÉ DE QUARTIER

LIMITÉ DE ZONAGE

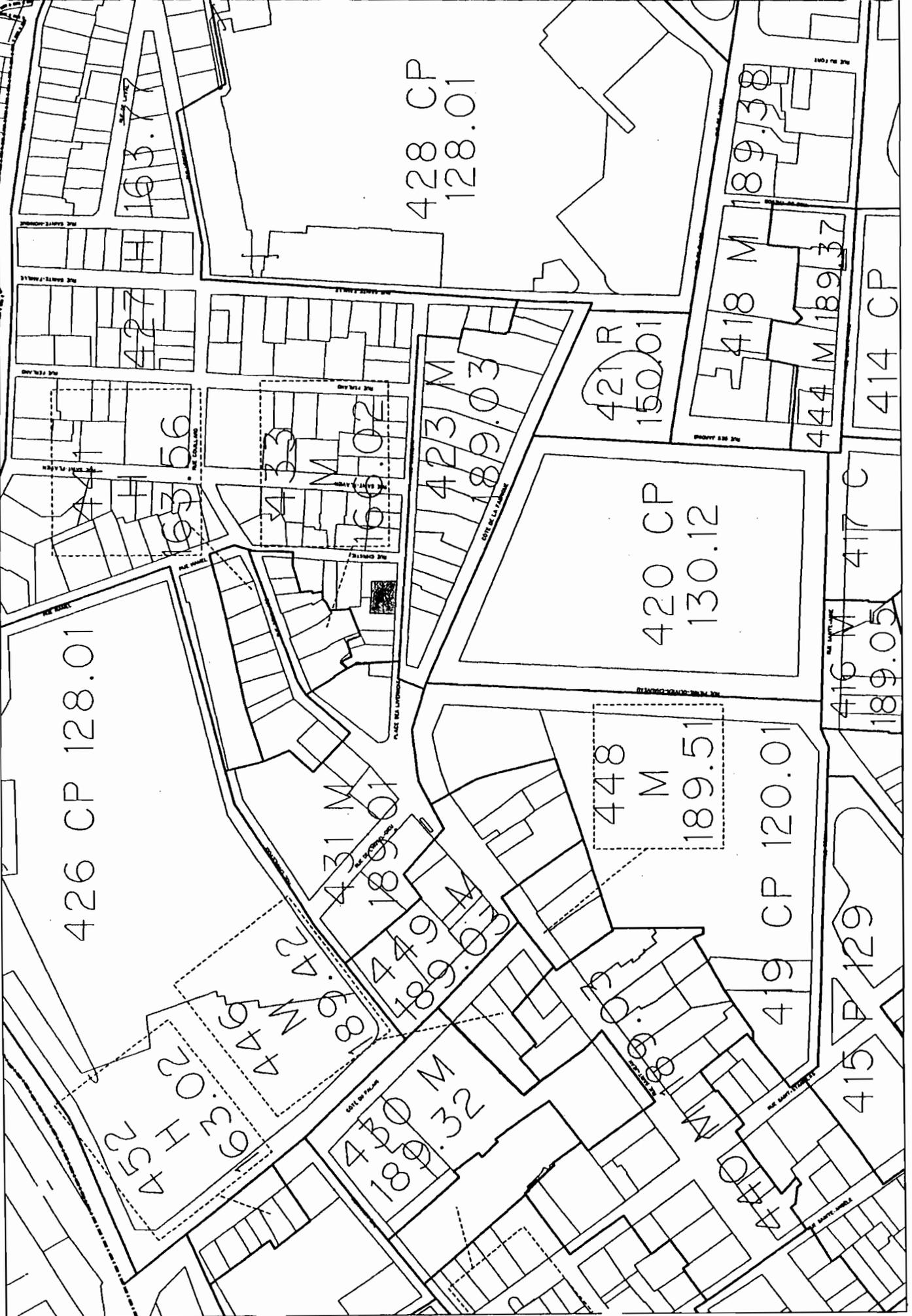
ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LA NOTE 1.42

COURS D'EAU ET LAC



ECHELLE 1:2000

PLAN No 9612126A01.ACT

Φ

R. 4677 - Ant. y



VILLE DE Québec

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE SECTEURS HAUTE-VILLE BASSE-VILLE

No 94903Z02 DU 96-09-18

LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT



LIMITE MUNICIPALE



LIMITE DE SECTEUR



LIMITE DE QUARTIER



LIMITE DE ZONAGE



ZONE TAMPON



FORTE PENTE



ABORDS DU FLEUVE



VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LA NOTE 1.42



COURS D'EAU ET LAC



ECHELLE: 1:2000

PLAN N° 961216A02.PRO



R. 4677 - art. 6

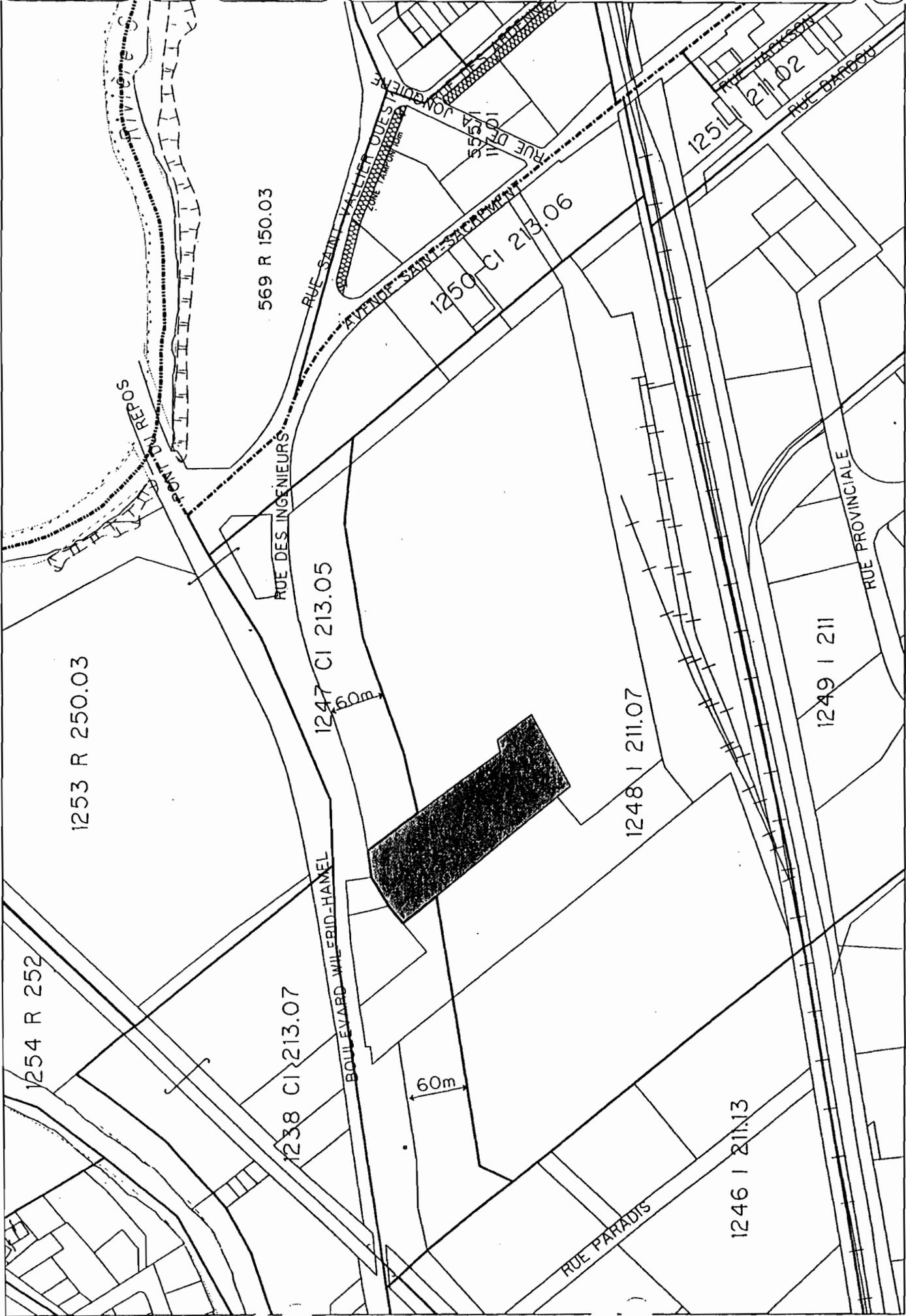


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
DUBERGER - LES SAULES
No 94903Z04 DU 95-12-13

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LA NOTE 1.42
	COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:5000
PLAN N° 97008A01:ACT



R.4677 - Ant. 7



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 96-09-18

LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMÉNDÈMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

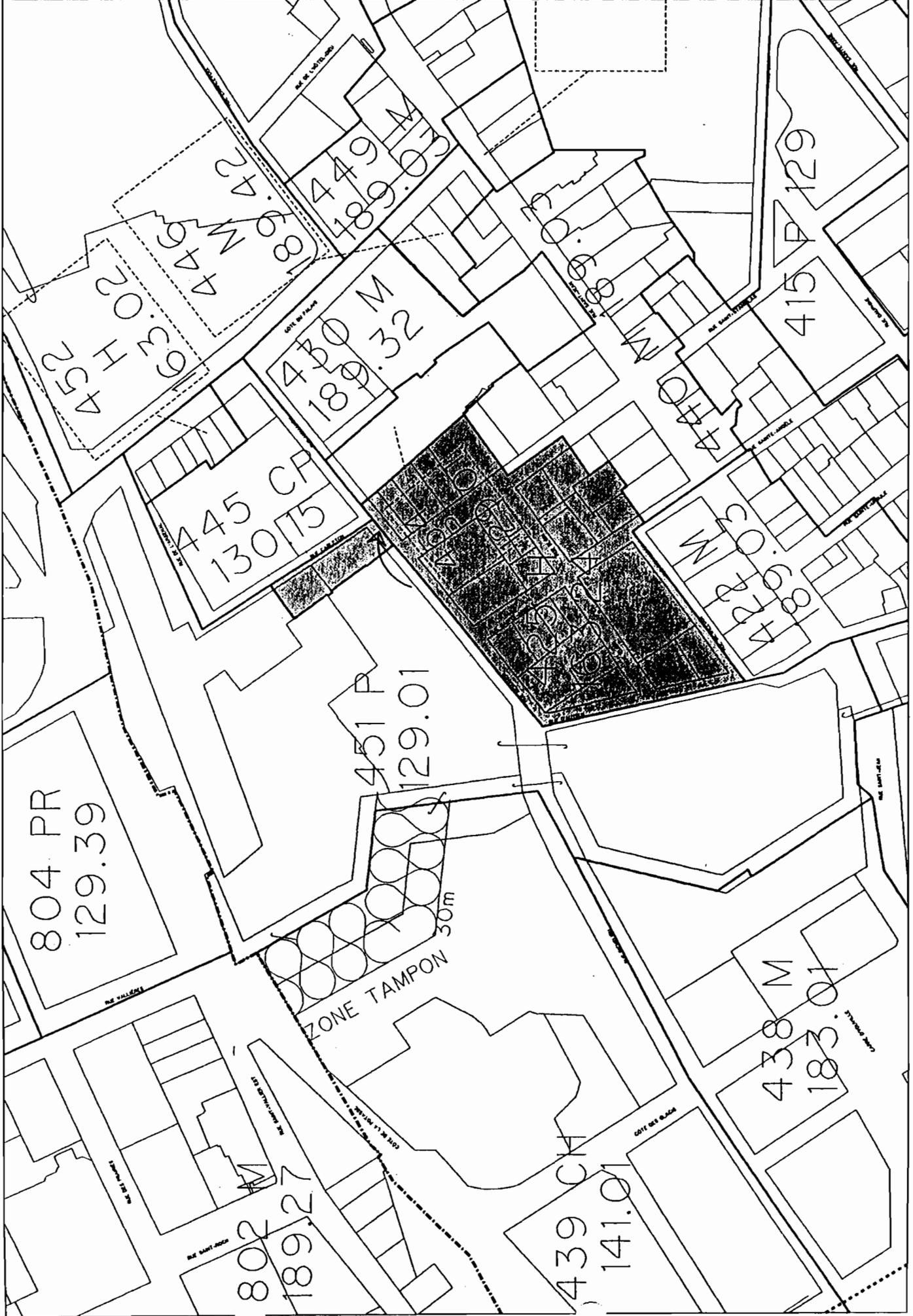
VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LA NOTE 1.42

COURS D'EAU ET LAC



ECHELLE: 1:2000

PLAN N° 97500A01.ACT





CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 96-09-18

LOT OU ZONE TOUCHÉ
PAR L'AMÉNAGEMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

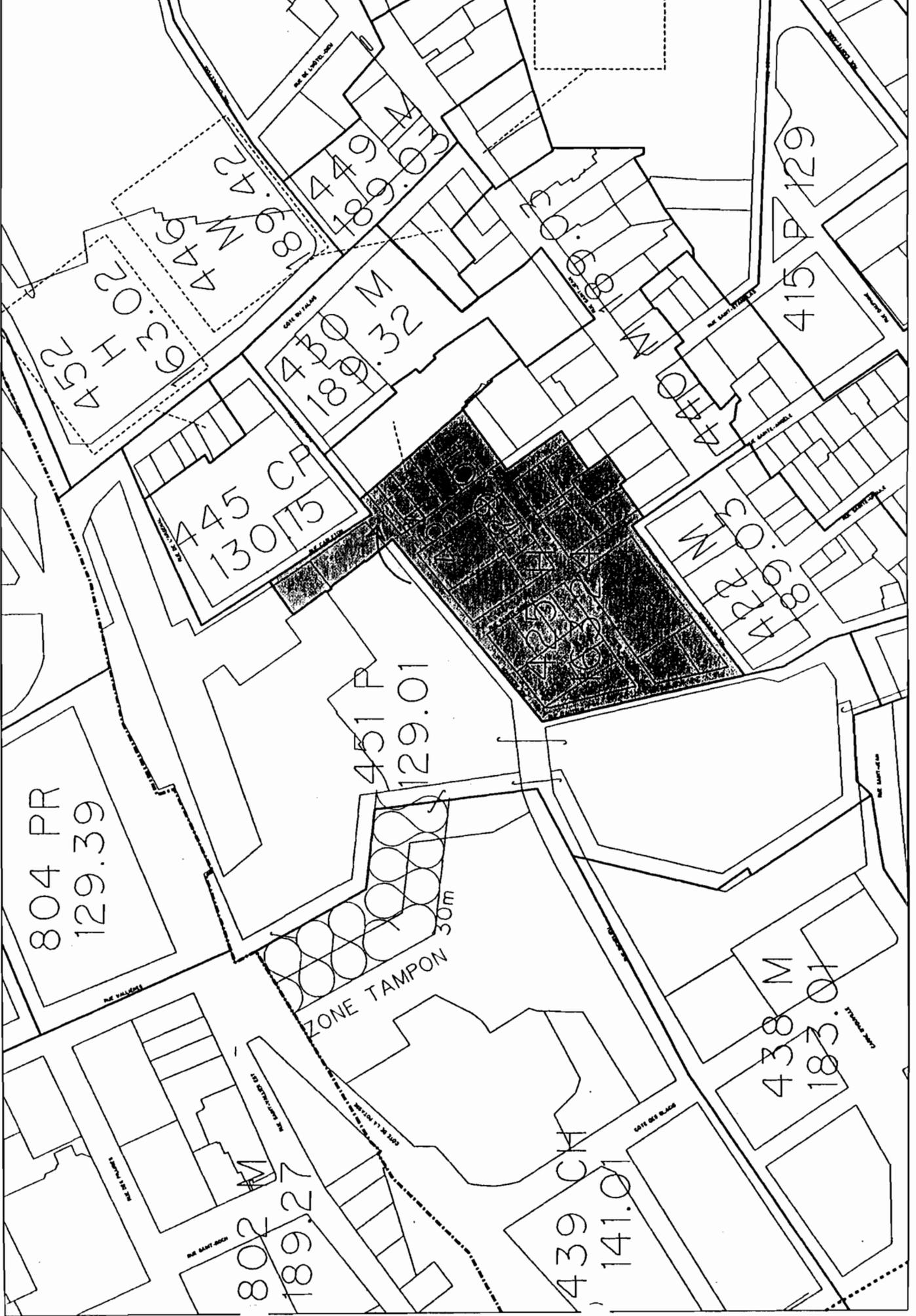
FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

VOIE DE CIRCULATION
VISÉE PAR LA NOTE 1.42

COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:2000
PLAN N° 97500A01.PRO



R. 4677 - Art. 8



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE
SECTEURS HAUTE-VILLE
BASSE-VILLE
No 94903Z02 DU 96-09-18

LOT OU ZONE TOUCHE
PAR L'AMENDEMENT

LIMITE MUNICIPALE

LIMITE DE SECTEUR

LIMITE DE QUARTIER

LIMITE DE ZONAGE

ZONE TAMPON

FORTE PENTE

ABORDS DU FLEUVE

VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LA NOTE 1.42

COURS D'EAU ET LAC



ECHELLE: 1:2000

PLAN N° 97006A01.ACT

